



## ARRETE

### portant réglementation sur l'entretien des trottoirs : **balayage, désherbage, tailles des haies, élagage des arbres, dénéigement, dépôts de déchets**

Le Mairie de la commune de Terres-de-Caux,

**Vu** l'article 2212-1, 2212-2 et 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article R116-2

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1, L.1311-2

**Vu** le règlement sanitaire départementale de Seine-Maritime

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal

**Vu** l'arrêté préfectoral "fossés" du 13 avril 2018, relatif à l'interdiction d'appliquer ou de déverser tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches, sur et à moins de un mètre du réseau hydrographique secondaire

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que le développement de la flore spontanée, des branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure de voies communales, peuvent compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs,

**Considérant** que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement concernant l'entretien des espaces situés aux droits des façades ou des clôtures et plus précisément les espaces :

- Sur trottoir : sur toute la largeur, à l'exception de la bordure située sur le haut et le bas du caniveau
- Sans trottoir : sur une largeur de 1.20 m

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Terres-de-Caux. Il s'adresse aux propriétaires, aux locataires, aux syndics, aux gestionnaires de copropriétés, aux occupants à titre commercial, riverains de la voie publique.

### **ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et pieds de mur : Nettoyage et désherbage**

L'entretien des trottoirs incombe aux habitants de Terres-de-Caux cités dans l'article 1. Il comprend : le nettoyage, la tonte, le désherbage et le démoussage des trottoirs. L'enlèvement des mauvaises herbes doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exclusion des produits phytosanitaires qui sont interdits par la loi. Il en est de la responsabilité du riverain de s'assurer que les entreprises qui interviennent pour son compte respectent cette interdiction.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères. Les déchets verts peuvent être compostés à domicile ou déposés en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les avaloirs d'eaux pluviales ou dans les containers d'ordures ménagères.

Les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales privées, dont le riverain est bénéficiaire depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau devront également être maintenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et limiter les risques d'inondation en cas de très fortes pluies

### **ARTICLE 3 : Taille des haies et des arbres**

Les habitants de Terres-de-Caux cités dans l'article 1, sont tenus d'élaguer les arbres, tailler les arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons et des véhicules, sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec les réseaux aériens
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, candélabres, plaques de rue, carrefours, virages,...

En cas d'urgence et à défaut d'entretien et d'élagage par les propriétaires ou occupants, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux aux frais du propriétaire ou occupants après mise en demeure non suivie d'effet.

### **ARTICLE 4 : Neige et verglas**

Par temps de neige, les habitants de Terres-de-Caux cités dans l'article 1, sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété jusqu'au caniveau. Par temps de verglas, ils doivent veiller à ce que la chaussée ne soit pas glissante.

### **ARTICLE 5 : Libre passage**

Les habitants de Terres-de-Caux cités dans l'article 1, ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce qui signifie qu'ils ne peuvent y :

- déposer des matériaux de chantier, sauf avec accord de la mairie et la mise en place d'un arrêté
- déposer des ordures ménagères, sauf le jour de leur ramassage par le service de Caux Seine Agglo, en prenant soin de ne pas gêner le passage des usagers de la voie publique
- abandonner des objets encombrants
- stationner des véhicules, sauf d'utilité publique ou médicalisé dans l'exercice de leur fonction

### **ARTICLE 6 : Végétalisation des pieds de mur**

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Le choix des plantes se portera sur des végétaux non invasifs et de petites tailles, afin de ne pas entraver la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. L'entretien sera à la charge des riverains qui ont procédé à leurs plantations.

## **ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R610.5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 du Code Pénal)

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux,
- Chef de la Police Municipale Intercommunale,
- Sous-Préfet du Havre.

Il sera disponible sur le site internet de la ville et consultable sur le panneau d'affichage de la mairie.

Fait à Terres-de-Caux, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

